Le guichet unique de la haie : une simplification qui s'alourdit

Né à cause des manifestations agricoles de janvier 2024, le guichet unique de la haie était parti d'une bonne intention. Deux ans plus tard, cela peine à convaincre. Le 12 juin dernier, au conseil d'administration de la FDSEA Aveyron, la question a fait l'unanimité sur les inquiétudes et le désarroi vis-à-vis de cette potentielle nouvelle réglementation.

Une promesse politique traduite dans la loi

Tout commence en janvier 2024 ; Gabriel Attal, alors Premier ministre, se déplace sur les manifestations auprès des agriculteurs en colère. Dans cet élan de contestation et d'envie de changements, il s'engage à diminuer le poids des démarches administratives concernant les réglementations des haies. Avec une ambition claire : passer de quatorze réglementations à une seule, plus lisible et simplifiée. Un an plus tard, cet engagement trouve sa traduction législative dans l'article 37 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Aussi appelée loi LOSARGA, elle est promulguée le 24 mars 2025 et publiée au Journal officiel le lendemain. Le guichet unique de la haie voit officiellement le jour.

Cette loi affirme que tout projet de destruction de haie nécessitera une déclaration unique préalable, déposée auprès de la préfecture de département, qui centralise l'ensemble des réglementations jusqu'ici éparpillées entre le code de l'environnement, la PAC et le régime des espèces protégées. Agriculteurs, entrepreneurs de travaux agricoles, paysagistes et collectivités sont concernés. En retour, l'administration délivre un récépissé opposable en cas de contrôle, censé couvrir la bonne foi du déclarant.

Un décret d'application qui s'alourdit

Publié le 30 mars 2026, le décret d'application est loin de simplifier le cadre existant. Le texte maintient l'intégralité des réglementations en vigueur et en ajoute de nouvelles. En induisant des délais d'instruction pouvant atteindre un an, notamment lorsque le projet nécessite une dérogation espèces protégées, les réglementations s’alourdissent.

Le dispositif impose également une compensation systématique, où toute destruction de haie devra être suivie d'une replantation au moins équivalente en linéaire. Le coefficient de compensation variera d'un département à l'autre, de 1 à 2,5, voire au-delà, selon des critères comme le risque de ruissellement ou la proximité d'un cours d'eau. En termes de calendrier, rien ne change pour la période d'interdiction d’élagage des haies, la taille n’est pas autorisée du 16 mars au 15 août. Mise à part dans 10 communes aveyronnaise (Aguessac, Bouillac, Espalion, Lassouts, Millau, Mostuéjouls, Paulhe, Rivière-sur-Tarn, Saint-Geniez-d’Olt-et-d’Aubrac et Saint-Parthem) reconnue en état de catastrophes naturelles, où cette date est repoussée au 16 avril.

Des sanctions lourdes en cas de non-respect

C'est le volet le moins connu du dispositif et pourtant le plus lourd de conséquences. Si il y a une destruction d'un nid occupé par une espèce protégée, lors de travaux sur une haie, cela constitue un délit environnemental. Il est caractérisé au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement, passible de **150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement**. Pour les agriculteurs

bénéficiaires d'aides PAC, tout manquement à la norme BCAE 8, (qui impose le maintien des particularités topographiques et l'interdiction de la taille des arbres pendant la période de nidification, peut entraîner une **réduction des aides PAC perçues**. À compter de 2027, ce point fera l'objet d'un contrôle administratif systématique lors de l'instruction des dossiers PAC.

L'Aveyron résiste, le dossier s'enlise

Le 4 juin, une concertation départementale s'est tenue à l'initiative de la DDT, réunissant élus, entrepreneurs, paysagistes et organisations professionnelles. La FDSEA, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'Agriculture ont opposé un refus clair : le dispositif ne simplifie rien et ne fait que compiler les réglementations existantes. D'une manière générale, tous les acteurs présents l'ont jugé inadapté, trop administratif, et en contradiction totale avec l'objectif initial.

Face à ce constat, la préfète de l'Aveyron, Claire Chauffour-Rouillard a décidé de ne prendre aucun arrêté départemental. Les décrets d'application n'étant pas encore tous publiés, mais c’est une position que tous les départements français ne partagent pas. Au plan national, la FNSEA, les JA et l'APCA (Assemblée permanente des Chambres d'agriculture) maintiennent la pression. La date d'entrée en vigueur, prévue en juin, puis repoussée à juillet, n'a désormais plus d'échéance fixée. À la FDSEA Aveyron, on espère ouvertement que le dossier finisse par passer sous les radars et se fasse peu à peu oublier.